

Marco Trotta and Anisa Trotta *Appellants***Marco Trotta et Anisa Trotta** *Appelants*

v.

c.

Her Majesty The Queen *Respondent***Sa Majesté la Reine** *Intimée***INDEXED AS: R. v. TROTTA****RÉPERTORIÉ : R. c. TROTTA****Neutral citation: 2007 SCC 49.****Référence neutre : 2007 CSC 49.**

File No.: 30987.

N° du greffe : 30987.

2007: October 12; 2007: November 8.

2007 : 12 octobre; 2007 : 8 novembre.

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Criminal law — Trial — Verdicts — Accused convicted of several offences — Fresh expert evidence available after convictions upheld on appeal discrediting Crown witnesses — Whether verdicts would necessarily have been the same — Whether manslaughter conviction should be substituted for conviction for murder — Whether accused should be acquitted of murder and criminal negligence causing death.

Droit criminel — Procès — Verdicts — Accusés déclarés coupables de plusieurs infractions — Nouveaux témoignages d'experts disponibles après la confirmation en appel des déclarations de culpabilité qui discréditent les témoins à charge — Les verdicts auraient-ils été nécessairement les mêmes? — Faudrait-il remplacer la déclaration de culpabilité pour meurtre par une déclaration de culpabilité pour homicide involontaire coupable? — Les accusés devraient-ils être acquittés des accusations de meurtre et de négligence criminelle entraînant la mort?

The accused, M and A, were convicted of offences committed against their infant son. M was convicted of second degree murder, aggravated assault and assault causing bodily harm; A, of criminal negligence causing death and failure to provide the necessities of life. The Court of Appeal upheld their convictions. Following the appeal, expert opinions by P and another expert became available. This fresh evidence adduced before this Court discredits evidence given by S, an expert called by the Crown, and renders unreliable evidence given by C, a Crown witness.

Les accusés, M et A, ont été déclarés coupables d'infractions commises contre leur fils en bas âge. M a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré, de voies de fait graves et de voies de fait causant des lésions corporelles; A, de négligence criminelle entraînant la mort et de manquement à l'obligation de fournir les choses nécessaires à l'existence. La Cour d'appel a confirmé leurs déclarations de culpabilité. Après l'appel, les témoignages de deux experts, P et une autre personne, sont devenus disponibles. Ces éléments de preuve nouvelle présentés devant notre Cour discréditent le témoignage de S, l'expert cité par le ministère public, et la déposition de C, témoin à charge, devient de ce fait non fiable.

Held: The appeals should be allowed.

Arrêt : Les pourvois sont accueillis.

The convictions of the accused should be set aside and a new trial ordered with respect to the offences of which M and A were convicted. S's evidence, which is now conceded to be unreliable, was central to the

Les déclarations de culpabilité des accusés sont annulées et un nouveau procès est ordonné à l'égard des infractions dont M et A ont été déclarés coupables. Le témoignage de S, qui est maintenant reconnu comme non

Crown's case. S's evidence may have influenced the jury's conclusion on both the causation and intent elements of the murder charge. It would therefore be inappropriate to substitute a conviction for manslaughter for M's conviction for murder. Acquittals on the counts of murder and criminal negligence causing death would also not be appropriate because it cannot be said that a properly instructed jury, acting reasonably, could not find the accused guilty of the homicide-related offences based on the remaining evidence. Lastly, although the fresh evidence relates mainly to the convictions for murder and criminal negligence causing death, it nonetheless bears as well, albeit to a lesser degree, on the other counts, and it would be speculative and unsafe to conclude that any of the verdicts would necessarily have been the same but for S's evidence. To attempt at this stage to insulate the effect of S's evidence on one count from its possible effect on the others would amount to an unwarranted exercise in appellate speculation. [5-7] [13-14]

APPEALS from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Doherty, Sharpe and Simmons J.J.A.) (2004), 191 O.A.C. 322, 190 C.C.C. (3d) 199, [2004] O.J. No. 4366 (QL), affirming the convictions of the accused. Appeals allowed.

Michael Lomer, for the appellant Marco Trotta.

James Lockyer, for the appellant Anisa Trotta.

Lucy Cecchetto, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

FISH J. —

I

¹ Marco Trotta and his wife Anisa Trotta stand convicted of culpable homicide and other offences, all concerning the short life and tragic death of their infant son Paolo.

² At the conclusion of their joint trial before judge and jury, Marco Trotta was found guilty of second

fiable, a joué un rôle primordial dans la thèse du ministère public. Il aurait bien pu influencer sur la conclusion du jury concernant les deux éléments de l'accusation de meurtre, à savoir le lien de causalité et l'intention. Il ne convient donc pas de remplacer la déclaration de culpabilité de M pour meurtre par une déclaration de culpabilité pour homicide involontaire coupable. Il ne convient pas non plus de prononcer l'acquiescement relativement aux chefs d'accusation de meurtre et de négligence criminelle entraînant la mort, car on ne saurait dire qu'un jury ayant reçu des directives appropriées et agissant raisonnablement ne pourrait pas, en se fondant sur les autres éléments de preuve, déclarer les accusés coupables des infractions relatives à l'homicide. Enfin, même si la preuve nouvelle porte principalement sur les déclarations de culpabilité pour meurtre et négligence criminelle entraînant la mort, elle influe également, quoique dans une moindre mesure, sur les autres chefs d'accusation, et il serait spéculatif et dangereux de conclure que le verdict concernant n'importe laquelle des accusations aurait été nécessairement le même sans le témoignage de S. Essayer à ce stade-ci d'isoler l'effet du témoignage de S sur un chef d'accusation de l'effet qu'il pourrait avoir eu sur les autres chefs équivaldrait à se livrer de façon injustifiée à des conjectures en appel. [5-7] [13-14]

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Doherty, Sharpe et Simmons) (2004), 191 O.A.C. 322, 190 C.C.C. (3d) 199, [2004] O.J. No. 4366 (QL), qui a confirmé les déclarations de culpabilité des accusés. Pourvois accueillis.

Michael Lomer, pour l'appelant Marco Trotta.

James Lockyer, pour l'appelante Anisa Trotta.

Lucy Cecchetto, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE FISH —

I

Marco Trotta et sa femme Anisa Trotta ont été condamnés pour homicide coupable et d'autres infractions, toutes concernant la courte vie et la mort tragique de leur fils en bas âge Paolo.

À la fin de leur procès conjoint devant juge et jury, Marco Trotta a été déclaré coupable de

degree murder, aggravated assault and assault causing bodily harm; Anisa Trotta, of criminal negligence causing death and failure to provide the necessities of life. Their convictions were upheld by the Court of Appeal for Ontario ((2004), 191 O.A.C. 322).

The outcome of their present appeals to this Court depends on fresh evidence available neither at the time of trial nor when their convictions were upheld by the Court of Appeal. We have concluded that a new trial must be had on all counts. It would therefore be inappropriate to say more about either the fresh evidence or the evidence at trial than is necessary to explain our decision.

II

Essentially, the fresh evidence — mainly the expert opinions of Dr. Michael Pollanen and Dr. Simon Avis — discredits the evidence given at trial by Dr. Charles Smith, an expert called by the Crown. And the evidence of a second Crown witness at trial, Dr. David Chan, has been rendered unreliable as a result.

It is conceded by the Crown that the fresh evidence should be admitted and that Marco Trotta's conviction on the murder charge cannot stand. With respect to that count, however, the Crown urges us to substitute a conviction for manslaughter instead of ordering a new trial. The Crown contends that the impugned evidence of Dr. Smith could have affected the jury's finding on the fault element, or *mens rea*, that distinguishes murder from manslaughter, but not on the *actus reus*, or element of causation common to both offences. We do not find this submission persuasive. On the contrary, we believe that the evidence of Dr. Smith may well have influenced the jury's conclusion on *both* essential elements of the murder charge — that Mr. Trotta *caused Paolo's death* and that he did so intentionally.

meurtre au deuxième degré, de voies de fait graves et de voies de fait causant des lésions corporelles; Anisa Trotta, de négligence criminelle entraînant la mort et de manquement à l'obligation de fournir les choses nécessaires à l'existence. La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé leurs déclarations de culpabilité ((2004), 191 O.A.C. 322).

L'issue des présents pourvois dépend des éléments de preuve nouveaux qui n'étaient pas disponibles au procès ni lorsque la Cour d'appel a confirmé leurs déclarations de culpabilité. Nous avons conclu qu'un nouveau procès s'impose pour tous les chefs d'accusation. Il ne conviendrait donc pas que nous disions sur la preuve nouvelle ou la preuve disponible au procès plus que ce qui est nécessaire pour expliquer notre décision.

II

Essentiellement, les éléments de preuve nouveaux — principalement les témoignages de deux experts, le D^r Michael Pollanen et le D^r Simon Avis — discréditent la preuve présentée au procès par le D^r Charles Smith, l'expert cité par le ministère public. Et la déposition du second témoin à charge, le D^r David Chan, devient de ce fait non fiable.

Le ministère public a concédé que les éléments de preuve nouveaux devraient être admis et que la déclaration de culpabilité prononcée contre Marco Trotta relativement à l'accusation de meurtre ne saurait être maintenue. Pour ce qui est de ce chef d'accusation, toutefois, il nous demande avec insistance de substituer à cet égard une déclaration de culpabilité pour homicide involontaire coupable au lieu d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. À son avis, le témoignage contesté du D^r Smith aurait pu influencer sur la conclusion du jury concernant l'élément de faute, ou *mens rea*, qui distingue le meurtre de l'homicide involontaire coupable, mais non sa conclusion sur l'*actus reus*, ou élément de causalité commun aux deux infractions. Ce n'est pas, à notre avis, un argument convaincant. Nous croyons, au contraire, que le témoignage du D^r Smith aurait bien pu influencer sur la conclusion du jury concernant les deux éléments essentiels de l'accusation de meurtre : M. Trotta a causé la mort de Paolo et il l'a fait intentionnellement.

3

4

5

6 In the Crown's view, moreover, the fresh evidence has no bearing on any of the other convictions of either appellant. We are therefore urged by the Crown to dismiss the appeals in respect of those convictions. As we shall presently see, this submission fails as well. We recognize that the fresh evidence adduced in this Court relates mainly to the appellants' convictions for murder and criminal negligence causing death. It nonetheless bears as well, albeit to a lesser degree, on the other counts.

7 Both appellants, on the other hand, seek acquittals on the counts of murder and criminal negligence causing death, and urge us to order a new trial only on the remaining counts. We are satisfied that acquittals would at this stage be inappropriate, since we are not prepared to say that there remains no evidence upon which a properly instructed jury, acting reasonably, could find the appellants guilty of the homicide-related offences of which they were convicted at trial.

III

8 It was the position of the Crown at trial that Marco Trotta repeatedly assaulted Paolo from shortly after his birth in September 1992 until his death in late May 1993, and that Paolo's death resulted from a final assault sometime shortly before he died. In his charge to the jury, the trial judge summarized the Crown's position this way:

Only by that evidence led at this trial which you accept does the Crown seek to prove to you beyond a reasonable doubt that Marco Trotta engaged in a pattern of abuse, a mode of assaultive behaviour towards his infant son for the duration of that short life and not only did his violent actions endanger the life of Paolo by such aggravated assaultive behaviour as in count two, and actually cause bodily harm to him by the continuing assaults, count three, but they escalate[d] to such a degree after

Le ministère public estime aussi que la preuve nouvelle n'a aucune incidence sur les autres déclarations de culpabilité de l'un ou l'autre appelant. Il nous a donc exhortés à rejeter les pourvois formés contre ces déclarations de culpabilité. Comme nous allons maintenant le constater, cet argument ne saurait être retenu non plus. Certes, la preuve nouvelle produite devant la Cour porte principalement sur les déclarations de culpabilité des appelants pour meurtre et négligence criminelle entraînant la mort, mais elle influe également, quoique dans une moindre mesure, sur les autres chefs d'accusation.

Les deux appelants, par contre, demandent l'acquittement relativement aux chefs d'accusation de meurtre et de négligence criminelle entraînant la mort et nous exhortent à ordonner un nouveau procès uniquement à l'égard des autres chefs d'accusation. Nous estimons qu'il ne convient pas à ce stade-ci de prononcer l'acquittement, car nous ne sommes pas prêts à dire qu'il ne reste aucune preuve permettant à un jury ayant reçu des directives appropriées et agissant raisonnablement de déclarer les appelants coupables des infractions relatives à l'homicide pour lesquelles ils ont été condamnés au procès.

III

Selon la position du ministère public au procès, Marco Trotta a agressé Paolo à de nombreuses reprises peu après sa naissance en septembre 1992 jusqu'à sa mort à la fin de mai 1993, et la mort de Paolo résultait de la dernière agression commise peu de temps auparavant. Dans ses directives au jury, le juge du procès a ainsi résumé la position du ministère public :

[TRADUCTION] Seulement sur la foi de cette preuve produite au procès, que vous acceptez, le ministère public cherche à vous prouver hors de tout doute raisonnable que Marco Trotta se comportait constamment de façon violente, avait un comportement agressif envers son fils en bas âge pendant la durée de cette courte vie et que ses actions violentes non seulement mettaient en danger la vie de Paolo en raison du comportement agressif grave, le deuxième chef d'accusation, et en fait lui ont

May 6th, 1993, that they culminated in his murder by May 29th, 1993, and that is count one.

Moreover, in considering the reasonableness of the jury's verdict on the murder count, the Court of Appeal expressly noted the potential link between the evidence of lifetime abuse and the death of Paolo, and concluded (at para. 31):

There was cogent, if not overwhelming, evidence that Paolo was a battered child and that Marco was his abuser. On the evidence, the jury could find that the physical abuse escalated during Paolo's life and continued until very shortly before Paolo's death. There was evidence that Paolo's death was not the result of any disease process, natural causes (e.g. SIDS [Sudden Infant Death Syndrome]) or accidental trauma. Dr. Smith's evidence indicated that his death was consistent with head trauma and/or asphyxia, both of which could occur as a result of an assault. On the totality of this evidence, a reasonable jury could conclude that the pattern of abuse of Paolo by Marco culminated in Paolo's death at the hands of Marco. This finding was available even if the jury could not decide the exact nature of the final assault. [Emphasis added.]

Again, in the words of the Court of Appeal (at para. 84):

The Crown relied on [Dr. Smith's] evidence to eliminate certain possibilities (e.g. disease and SIDS) and to point to the most likely possibilities, head trauma and/or asphyxiation. The Crown contended that when Dr. Smith's evidence was put with the rest of the evidence of ongoing abuse, the resulting "big picture" left no doubt that Paolo died at the hands of his father. [Emphasis added.]

The Court of Appeal identified certain errors committed by the trial judge in his conduct of the trial and in his charge to the jury. He was found to have erred in admitting some of the evidence concerning Marco Trotta's demeanour. The judge's instruction on causation was described as "unfocussed" and he was found to have made an

causé des lésions corporelles à cause des manifestations continues de violence, le troisième chef d'accusation, mais aussi qu'elles avaient pris de telles proportions après le 6 mai 1993 qu'elles se sont terminées par le meurtre de l'enfant le 29 mai 1993, le premier chef d'accusation.

De plus, dans l'examen du caractère raisonnable du verdict du jury concernant l'accusation de meurtre, la Cour d'appel a expressément noté le lien potentiel entre la preuve de sévices qui durent toute une vie et la mort de Paolo, et a conclu (par. 31) :

[TRADUCTION] Des éléments de preuve convainquants, voire accablants, ont établi que Paolo était un enfant battu et que son agresseur était Marco. La preuve a permis au jury de conclure que les sévices physiques se sont intensifiés au cours de la vie de Paolo et se sont poursuivis jusqu'à très peu de temps avant sa mort. Selon la preuve, la mort de Paolo ne résultait pas d'une maladie quelconque, de causes naturelles (p. ex. SMSN [syndrome de mort subite du nourrisson]) ou d'un trauma accidentel. Selon le témoignage du D^r Smith, sa mort est causée par un trauma à la tête et/ou par asphyxie, ce qui dans les deux cas pouvait résulter d'une agression. D'après l'ensemble de la preuve, un jury raisonnable pourrait conclure que le cycle de violence que Marco faisait subir à Paolo a abouti à la mort de celui-ci entre les mains de Marco. Cette constatation était disponible, même si le jury ne pouvait pas déterminer la nature exacte de la dernière agression. [Je souligne.]

Encore une fois, pour reprendre les propos de la Cour d'appel :

[TRADUCTION] Le ministère public s'est fondé sur le témoignage [du D^r Smith] pour éliminer certaines possibilités (p. ex. maladie et SMSN) et pour souligner les possibilités les plus vraisemblables, trauma à la tête et/ou asphyxie. Selon lui, si le témoignage du D^r Smith est mis avec le reste de la preuve des perpétuels sévices, le tableau général qui en résultait montrait hors de tout doute que Paolo est mort entre les mains de son père. [Je souligne; par. 84.]

La Cour d'appel a relevé certaines erreurs que le juge du procès avait commises dans le déroulement du procès et dans ses directives au jury. Elle a conclu qu'il avait fait erreur en admettant certains éléments de preuve concernant le comportement de Marco Trotta. Elle a jugé que les directives du juge sur le lien de causalité étaient « diffuses » et qu'il

9

10

11

“inappropriate” remark in his charge to the jury (paras. 58 and 81). Finally, with respect to a factual error made by the trial judge, the Court of Appeal stated (at para. 91):

The factual error made by the trial judge in his review of Dr. Smith’s evidence was significant. The error related to an important part of the evidence given by an important witness. The trial judge also repeated the error on one other occasion in the course of his instructions.

The Court of Appeal was nonetheless satisfied that none of these errors could have affected either the fairness or the outcome of the trial.

12 As mentioned at the outset, however, neither the trial judge nor the Court of Appeal had the benefit of the fresh evidence adduced in this Court. That evidence places in a fresh light the trial judge’s unfortunate errors and the conclusion of the Court of Appeal as to their effect on the outcome of the trial.

IV

13 In deciding that a new trial must be had on all the counts, we bear in mind particularly:

- (1) the central importance of Dr. Smith’s evidence to the Crown’s case at trial;
- (2) the Crown’s position throughout the trial as to the relationship between the charges;
- (3) that the factual error made by the trial judge in his review of Dr. Smith’s evidence was found by the Court of Appeal to be significant, and later repeated;
- (4) that Dr. Smith’s evidence is now conceded to be unreliable;
- (5) that the Court of Appeal identified several errors made at trial that related not only to the homicide charges, but to the other counts as well;
- (6) the fact that the Crown chose to proceed on all the counts against both accused at a single trial

avait fait un commentaire « déplacé » dans ses directives au jury (par. 58 et 81). Enfin, quant à son erreur de fait, la Cour d’appel a affirmé :

[TRANSLATION] Dans son examen du témoignage du D^r Smith, le juge du procès a commis une grave erreur de fait. L’erreur portait sur une partie importante de la déposition d’un témoin important. Le juge du procès a aussi commis la même erreur à une autre occasion dans ses directives. [par. 91]

La Cour d’appel était toutefois convaincue qu’aucune de ces erreurs n’aurait pu influencer sur l’équité du procès ou son issue.

Toutefois, comme je l’ai mentionné au tout début, ni le juge du procès ni la Cour d’appel n’avaient pu bénéficier des éléments de preuve nouveaux dont dispose la Cour. Ceux-ci jettent un nouvel éclairage sur les regrettables erreurs du juge du procès et la conclusion de la Cour d’appel quant à leur effet sur l’issue du procès.

IV

En décidant qu’un nouveau procès s’impose à l’égard de tous les chefs d’accusation, nous tenons particulièrement compte des éléments suivants :

- (1) l’importance capitale du témoignage du D^r Smith pour la thèse du ministère public au procès;
- (2) la position du ministère public tout au long du procès quant au lien entre les chefs d’accusation;
- (3) l’erreur de fait que le juge du procès a commise dans son examen du témoignage du D^r Smith est considérée comme importante par la Cour d’appel et elle s’est reproduite plus tard;
- (4) il est maintenant reconnu que le témoignage du D^r Smith n’est pas fiable;
- (5) la Cour d’appel a relevé plusieurs erreurs commises au procès qui portaient non seulement sur les accusations d’homicide, mais aussi sur les autres accusations;
- (6) le fait que le ministère public a choisi de réunir dans un même procès tous les chefs d’accusation

— and alleged, moreover, that *all five offences had occurred within an overlapping time frame*;

(7) that Dr. Smith testified not only as to the cause of Paolo's death — the basis of the homicide charges — but also as to Paolo's previous injuries, the basis of the other counts;

(8) that it is impossible to determine what effect Dr. Smith's evidence (and that of Dr. Chan) had on the jury's evaluation of the Trottas' credibility with respect to their out of court explanations as to those injuries;

(9) the fact that these explanations were put into evidence by the Crown *as part of its case against the appellants*; and

(10) that, understandably, the trial judge did not instruct the jury to limit its consideration of the evidence of Dr. Smith and Dr. Chan to the homicide counts.

In this light, we think it neither safe nor sound to conclude that the verdicts on any of the charges would necessarily have been the same but for Dr. Smith's successfully impugned evidence. To attempt at this stage to insulate the effect of Dr. Smith's evidence on one count from its possible effect on the others would amount to an unwarranted exercise in appellate speculation.

Plainly, then, if a new trial must be had, as we think it must, the preferable course is to order an untainted trial on all counts.

V

For all of these reasons, both appeals are allowed, the appellants' convictions are set aside, and a new trial is ordered with respect to the offences of which they were convicted.

contre les deux accusés — et a soutenu, de surcroît, que les *cinq infractions se recoupaient dans le temps*;

(7) le D^r Smith a témoigné non seulement au sujet de la cause de la mort de Paolo — fondement des accusations d'homicide — mais aussi à propos de ses blessures antérieures, fondement des autres accusations;

(8) il est impossible de déterminer l'effet que le témoignage du D^r Smith (et celui du D^r Chan) avaient sur l'évaluation de la crédibilité des Trotta par le jury quant aux explications qu'ils ont données hors cour au sujet de ces blessures;

(9) le fait que le ministère public a présenté ces explications *comme faisant partie de sa preuve contre les appelants*;

(10) le juge du procès n'a naturellement pas donné comme instruction au jury de limiter son examen des témoignages du D^r Smith et du D^r Chan aux accusations d'homicide.

Dans cette optique, nous ne jugeons ni prudent ni opportun de conclure que le verdict concernant n'importe laquelle des accusations aurait été nécessairement le même sans le témoignage contesté avec succès du D^r Smith. Essayer à ce stade-ci d'isoler l'effet du témoignage du D^r Smith sur un chef d'accusation de l'effet qu'il pourrait avoir eu sur les autres chefs équivaldrait à se livrer de façon injustifiée à des conjectures en appel.

Par conséquent, si un nouveau procès s'impose, comme nous estimons que c'est le cas en l'espèce, il est clairement préférable d'ordonner, à l'égard de tous les chefs d'accusation, un nouveau procès qui ne soit pas susceptible d'être contaminé.

V

Pour tous ces motifs, nous sommes d'avis d'accueillir les deux pourvois, d'annuler les déclarations de culpabilité des appelants et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès pour les infractions dont ils ont été déclarés coupables.

14

15

16

17

Having reached that conclusion for the reasons given, we find it is unnecessary to consider the issue of post-conviction disclosure raised by the appellants. That issue has become entirely moot and should therefore be left for another day.

Appeals allowed.

Solicitors for the appellant Marco Trotta: Lomer, Frost, Toronto.

Solicitors for the appellant Anisa Trotta: Lockyer Campbell Posner, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Ontario, Toronto.

Ayant conclu ainsi, pour les motifs exposés ci-dessus, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner la question de la communication de preuve postérieure à la déclaration de culpabilité soulevée par les appelants. Cette question est maintenant devenue théorique et devrait donc être tranchée à une autre occasion.

Pourvois accueillis.

Procureurs de l'appellant Marco Trotta : Lomer, Frost, Toronto.

Procureurs de l'appelante Anisa Trotta : Lockyer Campbell Posner, Toronto.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Ontario, Toronto.